

**Nombre de conseillers**

En exercice : 12                      L'an deux mille vingt et un,  
Présents : 7                            le 19 novembre, à 19 heures 15, le conseil Municipal de la commune de  
Pouvoirs : 5                           Romagne dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la mairie sous la  
Votants : 12                            présidence de Monsieur MAURY Jean-Pierre, Maire.

**Date de convocation : 15/11/2021**

**Présents :** MAURY Jean-Pierre, RIVEREAU Emmanuelle, COUROT Jean-Yves, MARTINEAU Eric, PETON Nathalie, RIBARDIERE Sandrine, PAUTROT Emilie,

**Absents :** HUGUENARD Annie, HUGUENARD Franck, GUERY Jean-Pascal, BLANC Jean-Sébastien, GOT Capucine,

**Secrétaire :** RIBARDIERE Sandrine

**DELIBERATION 19/11/2021 - 1**

**DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT**

DANS LES COMMUNES DE MOINS DE 1000 HABITANTS ET DANS LES GROUPEMENTS DE COMMUNES DE MOINS DE 15000 HABITANTS

(Cas où l'emploi peut être pourvu par un contractuel en application de l'article 3-3 3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984)

Vu le Code général des collectivités territoriales ;  
Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;  
Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, et notamment son article 3-3 3° ;  
Vu le décret n° 88-145 du 15 février 1988 pris pour l'application de l'article 136 de la loi du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale ;

**Le Maire rappelle à l'assemblée :**

Conformément à l'article 34 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil Municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services, même lorsqu'il s'agit de modifier le tableau des emplois pour permettre des avancements de grade.

Par ailleurs, en cas de suppression d'emploi, la décision est soumise à l'avis préalable du Comité Technique compétent.

La délibération portant création d'un emploi permanent doit préciser :

- le grade correspondant à l'emploi créé,
- pour un emploi permanent à temps non complet, la durée hebdomadaire de service afférente à l'emploi en fraction de temps complet exprimée en heures.

Les communes de moins de 1 000 habitants et les groupements de communes de moins de 15 000 habitants peuvent recruter, en application de l'article 3-3 3° de la loi du 26 janvier 1984, un agent contractuel de droit public.

Le contrat est alors conclu pour une durée déterminée d'une durée maximale de trois ans. Ce contrat est renouvelable par reconduction expresse, dans la limite d'une durée maximale de six ans. Si, à l'issue de cette durée, ce contrat est reconduit, il ne peut l'être que par décision expresse et pour une durée indéterminée.

Considérant le tableau des effectifs,

**Le Conseil Municipal, sur le rapport de Monsieur le Maire et après en avoir délibéré,**

## DECIDE

- La création à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022 d'un emploi permanent au grade de Rédacteur à temps complet, à raison de 35 heures hebdomadaires,
- Cet emploi sera pourvu par un agent contractuel sur la base de l'article 3-3 3° de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,
- L'agent contractuel serait recruté pour une durée de 3 ans.  
Le contrat sera renouvelable par reconduction expresse. La durée totale des contrats ne pourra excéder 6 ans. A l'issue de cette période maximale de 6 ans, le contrat de l'agent sera reconduit pour une durée indéterminée.  
L'agent devra justifier d'un diplôme de niveau bac+2 dans le domaine du secrétariat, une expérience professionnelle d'au moins 10 ans en secrétariat/assistance de direction, de connaissances en comptabilité et sa rémunération sera calculée, compte tenu de la nature des fonctions à exercer assimilées à un emploi de catégorie B, par référence à la grille indiciaire du grade de recrutement.
- Les crédits correspondants sont inscrits au budget.

### Annexe délibération 19/11/2021 – 1

#### Actualisation du tableau des effectifs de la collectivité au 19/11/2021

Service	Filière	Grade emploi	Fonction	Temps de travail hebdo.	Titulaire ou contractuel	Situation (pourvu/vacant)
Administratif	Administrative	Rédacteur	secrétaire de mairie	35 h	contractuel	pourvu
Administratif	Administrative	Adjoint Administratif Principal 2ème classe	secrétaire de mairie	35 h	titulaire	vacant
Administratif	Administrative	Adjoint Administratif	adjoint administratif	35 h	contractuel	pourvu
Technique	Technique	Agent de Maîtrise	agent de maîtrise	35 h	contractuel	pourvu
Technique	Technique	Adjoint Technique Principal 1ère classe	adjoint technique	35 h	titulaire	pourvu
Technique	Technique	Adjoint Technique Principal 2ème classe	adjoint technique	35 h	titulaire	pourvu
Technique	Technique	Adjoint Technique Principal 2ème classe	cantinière	28 h 1 mn	titulaire	pourvu
Technique	Technique	Adjoint Technique	adjoint technique	22 h	contractuel	pourvu
Ecole	Socio Educative	ATSEM Principal 1ère classe	ATSEM	28 h 3 mn	titulaire	pourvu
Ecole	Animation	Adjoint d'Animation	animatrice	18 h	contractuel	pourvu

## DELIBERATION 19/11/2021 - 2

### DELIBERATION PORTANT CREATION D'UN EMPLOI PEC (PARCOURS EMPLOI COMPETENCE)

Afin d'anticiper un départ à la retraite, Monsieur le Maire propose au Conseil municipal de créer à compter du 01/12/2021 un emploi dans le cadre du dispositif Parcours Emploi Compétences (PEC), dispositif dont il présente les modalités.

Le Parcours Emploi Compétences est prescrit dans le cadre d'un contrat d'accompagnement dans l'emploi.

C'est un contrat aidé, réservé à certains employeurs, en particulier les collectivités territoriales et leurs regroupements. Ce contrat s'adresse aux personnes sans emploi rencontrant des difficultés sociales et professionnelles particulières d'accès à l'emploi.

L'autorisation de mise en œuvre du contrat d'accompagnement dans l'emploi est placée sous la responsabilité du prescripteur agissant pour le compte de l'Etat.

Le maire propose donc à l'assemblée délibérante de l'autoriser à signer la convention avec l'Etat et le contrat de travail à durée déterminée pour une durée de 12 mois.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité des suffrages exprimés :  
Décide de créer un poste d'animatrice périscolaire à compter du 01/01/2021 dans le cadre du dispositif "Parcours Emploi Compétences";

Précise que le contrat d'accompagnement dans l'emploi établi à cet effet sera d'une durée de 12 mois ;

Précise que la durée du travail annualisée est fixé à 24,70 heures par semaines;

Indique que sa rémunération sera fixée sur la base minimale du SMIC horaire multiplié par le nombre d'heures de travail;

Et autorise le Maire à mettre en œuvre l'ensemble des démarches nécessaires avec le prescripteur pour ce recrutement (notamment la signature du contrat de travail et de la convention).

## DELIBERATION 19/11/2021 - 3

### DELIBERATION PORTANT MODIFICATION DU REGIME INDEMNITAIRE TENANT COMPTE DES FONCTIONS, DES SUJETIONS, DE L'EXPERTISE ET DE L'ENGAGEMENT PROFESSIONNEL (R.I.F.S.E.E.P.) MIS EN PLACE LE 1<sup>ER</sup> JANVIER 2020 (INDEMNITE DE FONCTIONS, DE SUJETIONS ET D'EXPERTISE – I.F.S.E. - ET COMPLEMENT INDEMNITAIRE C.I.A.)

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et notamment son article 88,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 pris pour l'application du 1<sup>er</sup> alinéa de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984,

Vu le décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat et des magistrats de l'ordre judiciaire dans certaines situations de congés,

Vu le décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu le décret n°2014-1526 du 16 décembre 2014 relatif à l'appréciation de la valeur professionnelle des fonctionnaires territoriaux,

Vu l'arrêté du 17 décembre 2015 pris pour l'application aux membres du corps des attachés d'administration de l'Etat relevant du ministre de l'intérieur des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 18 décembre 2015 pris pour l'application au corps des **adjoints administratifs** de l'intérieur et de l'outre-mer des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations dont le régime indemnitaire est pris en référence pour **les adjoints administratifs territoriaux**,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat transposables aux **adjoints territoriaux d'animation de la filière animation**,

Vu l'arrêté du 20 mai 2014 et du 26 novembre 2014 pris pour l'application du décret n° 2014-513 aux corps des adjoints administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **agents territoriaux spécialisés des écoles maternelles**,

Vu l'arrêté du 16 juin 2017 pris pour l'application aux corps des **adjoints techniques de l'intérieur** et de l'outre-mer et des adjoints techniques de la police nationale des dispositions du décret n°2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu l'Arrêté du 19 mars 2015 pris pour l'application du décret n°2014-513 aux corps des secrétaires administratifs des administrations d'Etat dont le régime indemnitaire est pris en référence pour les **rédacteurs territoriaux**,

Vu l'arrêté du 28 avril 2015 pris pour l'application aux corps **d'adjoints techniques des administrations** de l'Etat des dispositions du décret n° 2014-513 du 20 mai 2014 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel dans la fonction publique de l'Etat,

Vu la circulaire NOR : RDFS1427139C du 5 décembre 2014 relative à la mise en œuvre du régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel,

Vu le décret n°2016-4916 du 27 décembre 2016 modifiant diverses dispositions de nature indemnitaire et le décret n°2014-513 du 20 mai 2015 portant création d'un régime indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement professionnel de la Fonction Publique d'Etat,

Vu la circulaire DGCL/DGFIP du 3 avril 2017,

Vu les notes d'information des 20/04/2017 et 30/03/2018 de la Préfecture de la Vienne,

Vu la délibération instaurant l'attribution de l'indemnité d'exercice de mission en date du 8 février 2013,

Vu la délibération instaurant l'attribution de l'indemnité d'administration et de technicité en date du 9 décembre 2011,

Vu l'avis du Comité Technique en date du **13 Novembre 2019**,

Vu le tableau des effectifs,

Dans le cadre de la refonte d'ensemble des régimes indemnitaires de la fonction publique d'Etat, la plupart des régimes indemnitaires existants sont appelés à disparaître pour être remplacés par un nouveau régime indemnitaire tenant compte des fonctions, des sujétions, de l'expertise et de l'engagement professionnel (RIFSEEP). Ce nouveau régime indemnitaire a vocation à concerner, à terme, l'ensemble des corps de la fonction publique de l'Etat. Au nom du principe de parité découlant de l'article 88 de la loi n° 84-53 du 26.01.1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale, les cadres d'emplois de la FPT sont concernés dès lors que le corps de l'Etat équivalent (en matière de régime indemnitaire) est rendu éligible au nouveau dispositif.

Afin de prendre en compte cette évolution, et notamment l'abrogation au 31.12.2015 du dispositif réglementaire de la prime de fonctions et de résultats (PFR), ainsi que l'interdiction de cumuler le RIFSEEP avec toute prime liées aux fonctions et à la manière de servir, il a été proposé au conseil municipal de Romagne de modifier le régime indemnitaire existant et de mettre en place le RIFSEEP.

Il est toutefois précisé que l'ensemble des textes réglementaires ne sont pas encore parus. La présente délibération pourra donc devoir être modifiée prochainement pour prendre en compte la parution à venir d'arrêtés complémentaires.

Le régime indemnitaire se compose de deux éléments, le second étant optionnel :

- l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise liée aux fonctions exercées par l'agent et à son expérience professionnelle (IFSE),
- le complément indemnitaire annuel (CIA) tenant compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, en lien avec l'entretien professionnel.

Cette modification préconisée a fait l'objet d'une délibération du Conseil Municipal le 29 novembre 2019.

Le RIFSEEP est, par conséquent, mis en œuvre depuis le 1/01/2020 pour les agents de la commune de Romagne.

Après presque deux années d'application, il s'avère que, d'une part, plusieurs points sont perfectibles en matière de cohérence et de lisibilité et, d'autre part des mises à jour sont nécessaires du fait de nouvelles créations de postes, de modification des critères relatifs au CIA et des dispositions relatives à la périodicité des versements d'IFSE.

**Sur la base de ce constat, la délibération initiale du 29 novembre 2019 est partiellement reformulée aux points I-B, I-E II-B et II-D ci-après.**

## **I.- Mise en place de l'IFSE**

Cette indemnité est versée en tenant compte du niveau de responsabilité et d'expertise requis dans l'exercice des fonctions occupées par les fonctionnaires. Chaque emploi ou cadre d'emplois est réparti entre différents **groupes de fonctions** au regard des critères professionnels suivants :

- des fonctions d'encadrement, de coordination, de pilotage ou de conception,
- de la technicité, expertise, expérience ou qualification nécessaire à l'exercice des fonctions,

- des sujétions particulières ou degré d'exposition du poste au regard de son environnement professionnel.

#### ◆ A.- Les bénéficiaires

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat l'indemnité de fonctions, de sujétions et d'expertise (I.F.S.E.) :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel, y compris les agents mis à disposition par le Centre de Gestion de la fonction publique territoriale de la Vienne.

#### ◆ B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxi :

Chaque part de l'I.F.S.E. correspond à un montant maximum fixé dans la limite des plafonds déterminés ci-dessous et applicables aux fonctionnaires de l'Etat.

Les agents logés par nécessité absolue de service bénéficient de montants maximums spécifiques.

#### Catégorie B

REDACTEURS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Secrétaire de mairie	4 500 €	8 700 €	17 480 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants **pour la secrétaire de mairie** :

**Fonctions** : recueil et traitement des informations nécessaires au fonctionnement administratif du service ou de la collectivité (veille réglementaire) ; gestion des dossiers administratifs selon les procédures établies ; gestion administrative des projets ; contribution à la formalisation et à l'actualisation des procédures ; gestion de l'affichage légal et de la communication ; gestion de l'agence postale communale ; participation à la tenue du DUER.

**Sujétion** : travail en position assise prolongée et devant écran ; contact avec le public et les fournisseurs ; travail le dimanche les jours d'élection.

**Expertise et technicité** : maîtrise du contexte législatif et réglementaire en matière d'urbanisme, de voirie, d'état civil, d'élections, de GRH ; maîtrise de l'expression écrite et orale ; maîtrise de la comptabilité des collectivités ; maîtrise des outils de bureautique (traitement de texte, tableur, logiciels métier, recherche documentaire,...).

#### Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1b	Agent administratif polyvalent	1 300 €	5 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants **pour l'agent administratif polyvalent** :

**Fonctions** : recueil et traitement des informations nécessaires au fonctionnement administratif du service ou de la collectivité (veille réglementaire) ; tenue des dossiers administratifs selon les procédures établies ; contribution à la formalisation et à l'actualisation des procédures ; gestion de l'agence postale communale.

**Sujétion** : travail en position assise prolongée et devant écran ; contact avec le public et les fournisseurs ; travail le dimanche les jours d'élection.

**Expertise et technicité** : connaissance du contexte législatif et réglementaire en matière d'urbanisme, de voirie, d'état civil, d'élections ; maîtrise de l'expression écrite et orale ; maîtrise des outils de bureautique (traitement de texte, tableur, logiciels métier, recherche documentaire,...).

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1a	Agent de maîtrise	500 €	2 200 €	11 340 €

Groupe 1a	Agent de restauration	1 000 €	2 200 €	11 340 €
Groupe 1b	Agent technique polyvalent	1 600 €	2 000 €	11 340 €
Groupe 2	Agent technique polyvalent	1 300 €	1 800 €	10 800 €
Groupe 2	Accompagnatrice transports scolaires - Agent d'entretien	1 300 €	1 800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants **pour l'agent de maîtrise et le référent technique** :

Fonctions : identification et organisation des travaux à réaliser, notamment en matière de voirie, d'entretien d'espaces verts, d'entretien de bâtiments; gestion de relations avec les fournisseurs en lien avec les services techniques; suivi, enregistrement et valorisation des diverses activités du service; gestion des risques, tenue du DUER (assistant de prévention)

Sujétion : travail en intérieur ou extérieur de tous temps; utilisation de matériels pouvant présenter des risques; postures pouvant être pénibles.

Expertise et technicité : permis B; connaissance du fonctionnement des matériels; connaissance des règles relatives à l'utilisation des matériels, à la sécurité au travail; aptitude à l'utilisation de l'informatique (internet, tableaux excel,..)

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants **pour l'agent de restauration** :

Fonctions : réalisation en autonomie des commandes de produits et des menus en fonction du budget alloué et des critères de qualité définis; gestion de relations avec les fournisseurs en lien avec les besoins de la cantine; enregistrement et suivi des dépenses; enregistrement des présences lors du repas.

Sujétion : travail en intérieur avec ambiance sonore intense; utilisation de matériels pouvant présenter des risques; postures pouvant être pénibles.

Expertise et technicité : connaissance du fonctionnement des matériels; connaissance des règles relatives à l'utilisation des matériels, à la sécurité au travail, à l'hygiène alimentaire; connaissance des règles relatives l'élaboration de menus équilibrés; aptitude à l'utilisation de l'informatique (tableaux excel, ...)

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants **pour l'agent technique polyvalent** :

Fonctions : réalisation des travaux, notamment en matière de voirie, d'entretien d'espaces verts, d'entretien de bâtiments;

Sujétion : travail en intérieur ou extérieur de tous temps; utilisation de matériels pouvant présenter des risques; postures pouvant être pénibles.

Expertise et technicité : permis B; connaissance du fonctionnement des matériels; connaissance des règles relatives à l'utilisation des matériels, à la sécurité au travail.

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants **pour l'agent d'entretien** :

Fonctions : assistance de la cantinière pour le service et le nettoyage; préparation en maintien en état de propreté des locaux communaux; accompagnements des enfants lors du transport scolaire.

Sujétion : postures pouvant être pénibles; temps de travail annualisé.

Expertise et technicité : maîtrise des consignes et procédures.

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1b	ATSEM	1 300 €	2 000 €	11 340 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants **pour l'ATSEM** :

Fonctions : assistance du personnel enseignant pour l'accueil des enfants, leur hygiène et l'animation; préparation en maintien en état de propreté des locaux et matériels servant directement aux enfants; surveillance et animation des activités périscolaires.

Sujétion : temps de travail annualisé.

Expertise et technicité : connaissance du contexte législatif et réglementaire de son domaine d'activité; bon relationnel avec les enfants; maîtrise des consignes et procédures.

ADJOINT TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 2	Animatrice périscolaire	700 €	1800 €	10 800 €

L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères suivants **pour l'Animatrice périscolaire** :

Fonctions : surveillance des enfants aux horaires de garderie; organisation d'animations, jeux, évènements, etc; selon besoin, assistance de l'enseignante pour les petites sections.

Sujétion : temps de travail annualisé.

Expertise et technicité : bon relationnel avec les enfants; maîtrise des consignes et procédures.

### **C.- Le réexamen du montant de l'IFSE.**

Le montant annuel attribué à l'agent fera l'objet d'un réexamen :

- en cas de changement de fonctions,
- tous les quatre ans, en l'absence de changement de fonctions et au vu de l'expérience acquise par l'agent
- pour les emplois fonctionnels, à l'issue de la première période de détachement

### **D.- Les modalités de maintien ou de suppression de l'IFSE.**

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions au décret n°2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, l'IFSE sera suspendue au bout du 11<sup>ème</sup> jour.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de période de préparation au reclassement (PPR) cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt.
- 

### **E.- Périodicité de versement de l'IFSE.**

En règle générale, le versement sera semestriel.

Toutefois, si l'agent en fait la demande, il pourra être intégralement mensuel ou pour moitié mensuel et pour moitié semestriel.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

### **F.- Clause de revalorisation l'IFSE.**

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## **II.- Mise en place du complément indemnitaire annuel (C.I.A.)**

Le complément indemnitaire annuel est lié à l'engagement professionnel et à la manière de servir de l'agent. Le versement de ce complément est facultatif.

### **A.- Les bénéficiaires du C.I.A.**

Après en avoir délibéré, décide d'instaurer dans la limite des textes applicables à la Fonction Publique d'Etat le complément indemnitaire annuel :

- aux agents titulaires et stagiaires à temps complet, à temps non complet et à temps partiel,
- aux agents contractuels de droit public à temps complet, à temps non complet et à temps partiel.

### **B.- La détermination des groupes de fonctions et des montants maxima du C.I.A.**

Chaque cadre d'emplois est réparti en groupes de fonctions auxquels correspondent les montants plafonds fixés dans la limite des plafonds applicables à la Fonction Publique d'Etat. L'autorité territoriale arrêtera les montants individuels en tenant compte des critères d'évaluation définis par la délibération afférente à l'entretien professionnel. Ces montants ne sont pas reconductibles automatiquement d'une année sur l'autre, peuvent être compris entre 0 et 100 % du montant maximal.

Ce coefficient sera déterminé à partir des résultats de l'évaluation professionnelle selon les modalités suivantes :

Résultats professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs	Compétences professionnelles et techniques	Qualités relationnelles
<ul style="list-style-type: none"> <li>- Capacité à concevoir et conduire un projet, une mission, une activité</li> <li>- Capacité à gérer les moyens mis à disposition</li> <li>- Fiabilité et qualité du travail effectué</li> <li>- Sens de l'organisation et de la méthode</li> <li>- Gestion des informations (partage, diffusion, classement)</li> <li>- Respect des délais</li> <li>- Assiduité, disponibilité, implication dans le travail</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Qualité d'expression écrites et orales</li> <li>- Capacité d'anticipation et d'innovation (force de proposition)</li> <li>- Connaissances réglementaires (normes procédures)</li> <li>- Entretien et développement des compétences</li> <li>- Réactivité et adaptabilité (prise en compte des directives, gestion des priorités)</li> <li>- Autonomie (connaissance de l'environnement professionnel)</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li>- Respect des valeurs du service public</li> <li>- Capacité à travailler en équipe</li> <li>- Sens de l'écoute</li> <li>- Relations avec la hiérarchie</li> </ul>

### Catégorie B

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1	Secrétaire de mairie	150 €	500 €	2 830 €

### Catégorie C

ADJOINTS ADMINISTRATIFS TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1b	Agent administratif polyvalent	150 €	500 €	1 260 €

ADJOINTS TECHNIQUES TERRITORIAUX		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1a	Agent de maîtrise	150 €	500 €	1 260 €
Groupe 1a	Référent technique	150 €	500 €	1 260 €
Groupe 1a	Agent de restauration	120 €	500 €	1 260 €
Groupe 1b	Agent technique polyvalent	150 €	500 €	1 200 €
Groupe 2	Accompagnatrice transports scolaires - Agent d'entretien	30 €	500 €	1 200 €

AGENTS TERRITORIAUX SPECIALISES DES ECOLES MATERNELLES		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 1b	ATSEM	120 €	500 €	1 260 €

ADJOINT TERRITORIAUX D'ANIMATION		MONTANTS ANNUELS		
Groupes de fonctions	Emplois - Fonctions	Montant mini	Montant maxi	Plafonds indicatifs réglementaires
Groupe 2	Animatrice périscolaire	70 €	500 €	1 200 €



## C.- Les modalités de maintien ou de suppression du C.I.A.

Conformément au décret n°2010-997 du 26 août 2010 relatif au régime de maintien des primes et indemnités des agents publics de l'Etat dans certaines situations de congés, au décret n° 2019-172 du 5 mars 2019 instituant une période de préparation au reclassement au profit des fonctionnaires territoriaux reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions au décret n°2019-301 du 10 avril 2019 relatif au congé pour invalidité temporaire imputable au service dans la fonction publique territoriale :

- En cas de congé de maladie ordinaire y compris congé pour invalidité temporaire imputable au service (CITIS), accident de service, maladie professionnelle, maladie d'origine professionnelle ou contractée ou aggravée en service, le C.I.A. sera suspendu au bout du 11<sup>ème</sup> jour.
- Pendant les congés annuels, les autorisations d'absence régulièrement accordées et donnant lieu à maintien du traitement, et pendant les congés pour maternité, de paternité et d'accueil de l'enfant ou pour adoption, de période de préparation au reclassement (PPR) cette indemnité sera maintenue intégralement
- En cas de congé de longue maladie, longue durée et grave maladie le régime indemnitaire sera suspendu dès le 1<sup>er</sup> jour d'arrêt.

## D.- Périodicité de versement du complément indemnitaire

Le complément indemnitaire fera l'objet d'un versement annuel (en août pour les agents de l'école, en décembre pour les autres) et ne sera pas reductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le montant est proratisé en fonction du temps de travail.

## E.- Clause de revalorisation du C.I.A.

Les montants maxima évoluent selon les mêmes conditions que les montants applicables aux fonctionnaires aux fonctionnaires de l'Etat.

## III.- Les règles de cumul

L'I.F.S.E. et le C.I.A sont exclusifs de tout autre régime indemnitaire de même nature.

Le R.I.F.S.E.E.P. ne pourra se cumuler avec :

- la prime de fonction et de résultats (PFR),
- l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires (I.F.T.S.),
- l'indemnité d'administration et de technicité (I.A.T.),
- l'indemnité d'exercice de missions des préfectures (I.E.M.P.),
- la prime de service et de rendement (P.S.R.),
- l'indemnité spécifique de service (I.S.S.),
- la prime de fonction informatique
- l'indemnité allouée aux régisseurs d'avances et de recettes

L'I.F.S.E. est en revanche cumulable avec:

- l'indemnisation des dépenses engagées au titre des fonctions exercées (exemple : frais de déplacement),
- les dispositifs d'intéressement collectif,
- les indemnités différentielles complétant le traitement indiciaire et la GIPA
- les sujétions ponctuelles directement liées à la durée du travail (heures supplémentaires, astreintes, indemnité horaire pour travail de nuit, jours fériés et dimanches, ...),
- la prime de responsabilité versée aux agents détachés sur emploi fonctionnel,
- la nouvelle bonification indiciaire.

L'attribution individuelle de l'I.F.S.E. et du C.I.A. (si la collectivité ou l'établissement l'a mis en place) décidée par l'autorité territoriale fera l'objet d'un arrêté individuel.

En application de l'article 88 alinéa 3 de la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, l'autorité territoriale peut maintenir, à titre individuel, le montant versé antérieurement au RISFEPP."

### Date d'effet

Les dispositions de la présente délibération prendront effet **au 1<sup>er</sup> janvier 2022.**

La ou les délibérations instaurant le régime indemnitaire antérieurement sont modifiées ou abrogées en conséquence.

Les crédits correspondants seront prévus et inscrits au budget.

#### DELIBERATION 19/11/2021 - 4

- **DM N° 1 DÉPASSEMENT CHAPITRE 12 BUDGET PRINCIPAL**

Le budget primitif était de 287 800 € pour les charges de personnels.

Du fait d'un congé maladie avec maintien du salaire, ce montant s'avère insuffisant pour le paiement des charges de personnels du mois de décembre.

Il nous est donc nécessaire de procéder au transfert ci-après.

#### **CHAPITRE 67 : CHARGES EXCEPTIONNELLES**

Article 678 autre charges exceptionnelles - 30 000.00 €

#### **CHAPITRE 12 : CHARGES DE PERSONNEL ET FRAIS ASSIMILES**

Article 6218 autres personnels extérieur + 30 000.00 €

#### DELIBERATION 19/11/2021 - 5

#### **DROIT DE PREEMPTION PARCELLES K 1216, K 1219**

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé du 22/09/2021 de Maître Pauline GUILLET, 4 place du marché, Couhé, 86700VALENCE EN POITOU, concernant la vente des parcelles cadastrées K 1216 et K 1219, rue de Metz – propriétaire Madame BOUTHET Francine.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de renoncer à son droit de préemption.

#### DELIBERATION 19/11/2021 - 6

#### **DROIT DE PREEMPTION PARCELLES K 78 - K 79**

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé du 14/10/2021 de Maître Pauline GUILLET, 4 place du marché, Couhé, 86700VALENCE EN POITOU, concernant la vente des parcelles cadastrées K 78 et K 79, Feuillebert – propriétaire Consorts CORBIN Saül, Blaise et Alban.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de renoncer à son droit de préemption.

#### DELIBERATION 19/11/2021 - 7

#### **DROIT DE PREEMPTION PARCELLE D 714**

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé du 23/11/2021 de Maître Annie POIRIER-AROUL, 11 rue de la lune, 86400 CIVRAY, concernant la vente de la parcelle cadastrée D 714, La Rochemairant – propriétaire Monsieur WONFOR Anthony.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de renoncer à son droit de préemption.

#### DELIBERATION 19/11/2021 - 8

#### **DROIT DE PREEMPTION PARCELLES K88, K89, K95, K96, K1099, K1100, K1101, K1241**

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé du 16/09/2021 de Maître Fabrice GEFFROY, 52 avenue Celestin Sieur, 16700 RUFFEC, concernant la vente des parcelles cadastrées K88, K89, K95, K96, K1099, K1100, K1101, K1241, Feuillebert – propriétaire Madame FEAKIN Valérie.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l'unanimité, décide de renoncer à son droit de préemption.

## **DELIBERATION 19/11/2021 - 9**

### **DROIT DE PREEMPTION PARCELLE YD32**

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé du 13/09/2021 de Maître Edwige AMALRIC-BAUDET, 697 avenue Etienne Méhul – immeuble NEOS – 34070 MONTPELLIER concernant la vente de la parcelle cadastrée YD 32, la Javigne– propriétaire SCI Saint François d’Assise.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, décide de renoncer à son droit de préemption.

## **DELIBERATION 19/11/2021 - 10**

### **DROIT DE PREEMPTION PARCELLE K845**

Après avoir pris connaissance du courrier recommandé du 9/11/2021 de Maître Pauline GUILLET, 4 place du marché, Couhé, 86700VALENCE EN POITOU, concernant la vente de la parcelle cadastrée K 845– 4 rue de la Vallée, propriétaires Madame LACOSTE Tiphanie et Monsieur BRAULT Xavier.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal, à l’unanimité, décide de renoncer à son droit de préemption.

## **DELIBERATION 19/11/2021 - 11**

- **FACTURE D’ACOMPTE – ENTREPRISE ANTIER**

Après la présentation par Monsieur le Maire de la demande d’acompte de l’entreprise ANTIER Bernard, en vue de la réalisation de travaux d’électricité à l’école, (délibération du 25/05/2021), le Conseil Municipal, à l’unanimité, autorise Monsieur le Maire à payer cette facture pour un montant de 2 199,60 € TTC.